

RAPPORT ANNUEL DU CONSEIL DE L'ORDRE PORTANT SUR LE DISPOSITIF DE LCB-FT APPLICABLE AUX AVOCATS

PREAMBULE

Dans le secteur privé non financier, la profession d'avocat est un acteur à part entière de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LCB-FT).

Elle s'est pleinement approprié les textes qui lui sont applicables et les organes représentatifs de la profession s'attachent à satisfaire aux nombreuses obligations qui sont les leurs en cette matière, dans le plein respect des impératifs liés au secret professionnel dû à nos clients.

Les Ordres, organes de contrôle des avocats en cette matière, exercent un rôle fondamental en diffusant l'information afin que les avocats aient une pleine compréhension de leurs risques. Un contrôle efficient et bien compris repose sur une formation initiale et continue de qualité, délivrée notamment par les CRFPA, la Conférence des Bâtonniers et le Barreau de Paris. A leurs côtés, le Conseil national des barreaux joue le rôle d'assistance aux barreaux qui lui est dévolu par la loi.

I - EXERCICE DE LA PROFESSION D'AVOCAT

I-1 La profession de l'avocat est une profession réglementée.

L'analyse Nationale des Risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en France (A.N.R.), publiée en septembre 2019 par le COLB (Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme) précise à cette rencontre :

.../...

Le secteur non financier peut également être instrumentalisé à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. ... Les professions du chiffre et du droit et les autres professions proposant des services aux particuliers ou aux entreprises (domiciliation par exemple) sont également exposées à la menace, soit du fait de leur activité de maniement de fonds, soit du fait de leur exposition à une clientèle risquée.

Ces professions partagent certaines caractéristiques :

- ✓ *Ce sont des professions réglementées instituées par la loi, dont les membres font l'objet d'un agrément administratif, d'une enquête de moralité ou d'une vérification par une autorité indépendante.*
- ✓ *Ces professions sont soumises à la tutelle d'une autorité administrative ou de tutelle. Cette tutelle est exercée par la DACS (ministère de la justice) pour les professions réglementées du chiffre et du droit.*
- ✓ *Ces professions disposent d'instances représentatives : l'adhésion à l'ordre ou à l'instance représentative est obligatoire ; l'instance représentative représente la profession vis-à-vis de l'État et dispose d'une compétence réglementaire et disciplinaire vis-à-vis de celle-ci.*

.../...

I-2 Menaces et vulnérabilités

Toujours selon cette ANR, les avocats sont confrontés à la menace de blanchiment de capitaux de la manière suivante :

- ✓ risque d'instrumentalisation aux fins d'élaborer des montages fiscaux ou d'autres montages complexes visant à opacifier des transactions frauduleuses ou à blanchir des fraudes fiscales ;
- ✓ risque d'exposition aux menaces de criminalité financière, telle que les abus de biens sociaux ou les escroqueries, notamment lors des procédures liées à la restructuration et au traitement de l'insolvabilité d'une société ;
- ✓ risque de blanchiment de fonds à l'occasion d'opérations immobilières auxquelles l'avocat est amené à prêter son concours.

En conclusion, le conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme estime :

- que s'agissant du blanchiment de capitaux l'exposition des avocats à la menace est modérée,
- qu'en matière de financement du terrorisme la menace et les risques ne sont pas caractérisés pour les professions du droit.

Il n'existe en effet pas de typologies mettant en lumière une forte menace pour ce secteur, le recours à un professionnel du droit étant dans la grande majorité des cas superflu pour les montages de financement du terrorisme.

L'ANR a identifié les vulnérabilités intrinsèques suivantes :

- ✓ vulnérabilité liée aux missions de séquestre et au fait de voir transiter à cette occasion par l'intermédiaire des avocats des sommes d'origine frauduleuse ;
- ✓ vulnérabilité tenant à la nature de la relation d'affaires entretenue avec les clients.
- ✓ vulnérabilité liée aux missions de conseil juridique et fiscal.

Dans ces conditions, l'ANR retient que les vulnérabilités intrinsèques présentées par les avocats sont élevées en ce qui concerne le blanchiment de capitaux.

La profession a mis au point une analyse sectorielle des risques, qui constitue la déclinaison opérationnelle de l'ANR au sein de la profession.

II - DISPOSITIF DE LCB-FT

Assujettis depuis la loi n° 2004-130 du 11 février 2004 réformant le statut de certaines professions judiciaires ou juridiques aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les avocats ne sont toutefois soumis à ces dispositions que dans un cadre précis et limitatif au niveau des activités.

Ce cadre est défini à l'article L561-2 du code monétaire et financier (CMF).

Aux termes du 13°) de l'article L. 561-2, les avocats sont assujettis aux obligations prévues par les dispositions des sections 2 à 7 du chapitre 1er du Titre VI du Livre V du Code monétaire et financier.

On retiendra que

- Tous les avocats sont soumis à ces obligations, quelle que soit la modalité d'exercice ou le domaine de spécialisation.
- Le dernier alinéa de l'article L.561-2 CMF prévoit que ces obligations s'imposent tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales.
- Au sein d'une même structure, tous les avocats sont personnellement tenus par les obligations LCB/FT prévues par le CMF.

Les avocats ne sont pas soumis aux obligations LCB-FT pour l'ensemble de leurs activités, mais uniquement lorsque « *dans le cadre de leur activité professionnelle* » :

1. *(Ils) participent, au nom et pour le compte de leur client à toute transaction financière ou immobilière ou agit en qualité de fiduciaire ;*
2. *(Ils) assistent leur client dans la préparation ou la réalisation des transactions concernant :*
 - a. *L'achat et la vente de biens immeubles ou de fonds de commerce ;*
 - b. *La gestion de fonds, titres ou autres actifs appartenant au client ;*
 - c. *L'ouverture de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ou de contrats d'assurance ;*
 - d. *L'organisation des apports nécessaires à la création des sociétés ;*
 - e. *La constitution, la gestion ou la direction des sociétés ;*
 - f. *La constitution, la gestion ou la direction de fiducies, régies par les articles 2011 à 2031 du code civil ou de droit étranger, ou de toute autre structure similaire ;*
 - g. *La constitution ou la gestion de fonds de dotation ou de fonds pérennité.*
3. *(Ils) fournissent, directement ou par toute personne interposée à laquelle (ils) sont liées, des conseils en matière fiscale. »*

L'article L. 561-3, II CMF prévoit deux exemptions qui limitent le champ des obligations de vigilance et déclaratives auxquelles sont soumis les avocats. Cependant, ce régime d'exemptions a été revu par l'ordonnance transposant la 5^e directive qui a supprimé l'exemption des obligations de vigilance.

Seule l'exemption de déclaration de soupçon demeure dans les deux hypothèses suivantes :

- Lorsque l'activité de l'avocat se rattache à « *une procédure juridictionnelle, que les informations dont ils disposent soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une telle procédure* ».
- Lorsque l'avocat donne des consultations juridiques, « *à moins qu'elles n'aient été fournies à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou en sachant que le client les demande aux fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme* ».

III – LE ROLE DE LA CARPA

L'ordonnance n° 2020-115 du 12 février renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCB-FT) a ajouté à l'article L.561-2 du Code monétaire et financier (CMF) un alinéa 18°) assujettissant les CARPA, à compter du 13 février 2020, aux obligations de vigilance et de déclaration définies par le CMF en matière de LCB-FT.

Il convient de souligner que l'avocat a les mêmes obligations de vigilance et de déclaration et la même responsabilité attachée à ces obligations, qu'il manie ou non les flux financiers correspondant aux opérations juridiques auxquelles il prête son concours.

Le dispositif de la CARPA, permet à l'avocat de s'assurer de la réalité du flux financier accessoire à une opération juridique tout en étant protégé contre les risques liés au flux financier lui-même dont la conformité est contrôlée par la CARPA.

La CARPA constitue pour le conseil de l'ordre un véritable « bras opérationnel » dédié au contrôle et à la régulation des managements de fonds accomplis par les avocats ; elle est un élément clé du dispositif de lutte contre le blanchiment de la profession d'avocat et de l'autorégulation assurée par les ordres.

IV - LE CONTRÔLE PAR LE CONSEIL DE L'ORDRE

L'article 17, 13° de la loi du 31 décembre 1971 donne comme mission au conseil de l'ordre de « vérifier le respect par les avocats de leurs obligations prévues par le chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de se faire communiquer, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, les documents relatifs au respect de ces obligations ».

Le conseil de l'ordre, via son Bâtonnier a l'obligation de mettre en œuvre des modalités de contrôle des dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme établis par les avocats, au regard notamment des risques identifiés dans la cartographie des risques établie par le Conseil national des barreaux.

III – 1 La méthodologie de contrôle des obligations des avocats en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Les ordres doivent ainsi contrôler sur pièce et sur place le respect par chaque avocat des obligations LCB-FT (art. L. 561-36, I, 3° CMF) et notamment vérifier que l'avocat a mis en place des procédures internes, pour

- 1° Identifier ses nouveaux clients avant l'entrer en relation d'affaires.
- 2° Vérifier les éléments d'identification recueillis.
- 3° Adapter sa vigilance en fonction des risques.
- 4° Maintenir sa vigilance pendant toute la relation d'affaires.
- 5° Conserver les informations pendant 5 ans à compter de la fin de la relation d'affaires.

!

Le contrôle de ces obligations consiste donc , d'une part, à examiner, le cas échéant, l'organisation et les procédures internes de l'avocat en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et, d'autre part, à analyser la nature des éventuelles diligences mises en œuvre au regard de l'évaluation du risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme réalisée par l'avocat.

Plus précisément, ces contrôles visent à s'assurer notamment :

- de la désignation d'un responsable LCB-FT ;
- de la réalisation d'une cartographie des risques liés au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme ;
- de l'existence d'une classification des risques liés au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme ;
- du respect des dispositions en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme lors de l'acceptation de la mission ou de la prestation ;
- de l'existence d'une formation suffisante de l'avocat et de ses collaborateurs ;
- de la cohérence de l'évaluation des risques réalisée avec les caractéristiques des dossiers clients (secteur, activité, présence internationale notamment dans certains pays de la liste du GAFI et de l'Union Européenne).

V – REALISATION DES CONTROLES AU TITRE DE L'ANNEE 2020

Les opérations de contrôle réalisés au titre de l'année 2020 ont mobilisé 4 « contrôleurs », membres du « comité de contrôle ».

Ces contrôles ont concerné 8 cabinets inscrits au Barreau de STRASBOURG, représentant près de 80 avocats.

Les contrôles ainsi effectués appellent les observations qui suivent :

1.

Les membres du comité de contrôle ont estimé approprié, compte tenu de la situation sanitaire, de réaliser les contrôles sur pièces et à l'occasion d'entretiens téléphoniques ou de visioconférences, et non « in situ ».

La qualité et la pertinence des contrôles ne sont pas affectées par ce procédé.

2.

Les membres du comité ont fait application des recommandations du CNB sur l'objet du contrôle.

Il a ainsi en particulier été vérifié que les cabinets disposent d'une cartographie des risques.

La sensibilisation à l'obligation générale de vigilance a été au centre des contrôles, par la validation des principes en la matière, relatifs :

- à l'identification des nouveaux clients par l'avocat avant d'entrer en relation d'affaires,
- à la vérification des éléments d'identification recueillis,
- à l'adaptation de la vigilance en fonction des risques,
- au maintien de la diligence pendant toute la relation d'affaires,
- à la conservation des informations pendant une durée de 5 ans à compter de la fin de la relation d'affaires.

3.

A l'issue des contrôles, un tableau de synthèse, tel qu'il est recommandé par le CNB a été établi.

Une version anonymisée du tableau est annexée au présent rapport, pour tenir compte de la demande légitime des cabinets contrôlés de voir traiter les données et documentations communiquées avec confidentialité.

Les éléments recueillis sont cependant déposés à l'Ordre, afin de pouvoir répondre, le cas échéant, aux demandes de justifications en cas d'audit de l'ordre par le GAFI.

Le tableau de synthèse fait apparaître, pour chaque cabinet contrôlé, les rubriques suivantes :

- Nombre d'avocats exerçant au Barreau de STRASBOURG
- Domaines d'activité
- Evaluation du niveau de risque au regard de l'activité
- Typologie de la clientèle (personnes morales/personnes physiques)
- Mise en œuvre d'une vérification des « données clients »
- Evaluation du niveau de risque au regard de la clientèle
- Mise en œuvre d'opérations complexes
- Identification d'opérations suspectes
- Existence de risques géographiques
- Evaluation du risque au regard des opérations
- Existence de maniement de fonds
- Existence d'une cartographie des risques LFBFT
- Mise en œuvre d'une formation interne
- Existence d'une documentation générale LFBFT
- Existence de process internes écrits.

4.

Le comité de contrôle tire les enseignements suivants des vérifications effectuées au titre de l'année 2020 :

- En premier lieu, il apparaît que tous les cabinets contrôlés satisfont, d'après les résultats des audits, à leurs obligations issues de la réglementation LFBFT.
- En deuxième lieu, une situation hétérogène résulte des contrôles effectués.

Les cabinets dont l'activité est essentiellement ou exclusivement tournée vers le droit des affaires et qui appartiennent à des structures nationales, voire internationales se caractérisent par une sensibilisation élevée ou très élevée aux problématiques LFB-FT.

La prise en considération de la réglementation dans ces structures d'exercices est très présente.

A titre d'illustration, des « manuels » propres aux cabinets, de plusieurs dizaines de pages ont été présentés.

Y apparaît une analyse très fine des risques, avec des critères d'appréciation plus sophistiqués que ceux exigés par les textes, comme l'évaluation du risque au regard des domaines d'activités des entreprises, de la profession ou de l'âge des clients personnes physiques, l'ancienneté et la nature de la relation d'affaires, le type de mission confié, ...

Ces cabinets ont également mis en place des process internes très détaillés, qui comportent des recommandations précises faites aux avocats en cas de suspicion, avec à titre d'exemple l'existence d'une cellule interne dédiée à l'examen des cas problématiques, la description de l'obligation de dissuasion du client, l'obligation de suspendre les opérations douteuses en cours, l'obligation de retrait et bien sûr l'obligation de la déclaration de soupçon, avec une description précise du « modus operandi ».

Les cabinets locaux présents dans le domaine du droit des affaires se caractérisent également par une identification des risques et leur prise en considération dans l'organisation et le quotidien du cabinet.

Les process mis en place correspondent, selon l'analyse du comité, aux obligations en la matière.

Enfin, les cabinets de taille plus réduite font apparaître une sensibilité existante mais moins développée en la matière, ce qui s'explique pour une grande part par le type d'activité, moins exposé aux risques de blanchiment et de financement du terrorisme.

Cependant, ces risques ne sont pas inexistants, et il peut même être imaginé que l'avocat individuel, ou exerçant en structure de taille réduite, est plus vulnérable à son instrumentalisation que les importantes structures nationales ou internationales.

En effet, les auteurs des activités de blanchiment ou de financements illégaux peuvent percevoir que le niveau de contrôle interne des structures nationales ou internationales constituent un obstacle à l'entrée en relation d'affaires avec ces cabinets.

En d'autres termes, un risque de renvoi/de transfert des missions vers des cabinets de taille plus réduite n'est pas à exclure.

Le comité estime que ce constat milite en faveur d'un accroissement des mesures de sensibilisation et/ou de formation, destinées spécialement aux cabinets individuels ou de taille réduite, dont l'activité est néanmoins susceptible d'être concernée.

Etabli le 17.03.2021

Pour le comité de contrôle
Patrick PARNIERE, avocat

Opérations suspectes	Risques géographiques	Niveau de risques sur opérations	Maniement de fonds	Cartographie des risques LFBFP	Formation interne	Existence d'une documentation	Existence de procédures internes
Non	Non	Moyen	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Non	Non	Faible	Oui	Oui	Non	Oui	Oui
Non	Non	Moyen	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Non	Non	Faible	Oui	Oui	Non	Oui	Oui
Non	Non	Moyen	Oui	Oui	Non	Oui	Oui
Non	Non	Moyen	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Non	Non	Faible	Oui	Oui	Non	Oui	Oui
Non	Non	Moyen	Oui	Oui	Non	Oui	Oui

Nom Cabinets	Nombre d'avocats	Domaine d'activité	Niveau de risque	Type clientèles personnes morales ou physiques	Vérification données clients	Niveau risques clients	Opérations complexes
25 - SELAS		AFFAIRES	Elevé	95/5	Oui	Elevé	Oui
4 - SELARL		JUDICIAIRE/AFFAIRES	Moyen	70/30	Oui	Moyen	Non
14 - SELAS		AFFAIRES	Elevé	95/5	Oui	Elevé	Oui
1 - INDIVIDUEL		PUBLIC	Faible	60/40	Oui	Faible	Non
4 - SELARL		IMMOBILIER	Moyen	40/60	Oui	Moyen	Oui
10 - SELARL		AFFAIRES	Moyen	50/10	Oui	Moyen	Oui
1 - INDIVIDUEL		PERSONNES	Faible	0/100	Oui	Faible	Non
20 - SELARL		AFFAIRES	Moyen	90/10	Oui	Moyen	Oui